

La profondeur de la *lex orandi*



Matthieu
Rougé

Les débats liturgiques contemporains ont remis en valeur la notion de *lex orandi*. Dans son *motu proprio* du 16 juillet 2021, *Traditionis custodes*, destiné à promouvoir davantage d'unité dans l'Église, le Pape François écrit en effet dès l'article 1^{er} : « Les livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux Décrets du concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite romain ». Cette formule est reprise par les *responsa ad dubia* du Préfet de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, le 18 novembre 2021, comme point d'appui à sa réponse sur l'usage des livres liturgiques anciens pour les autres sacrements que l'eucharistie. L'expression traditionnelle *lex orandi* est manifestement prise, dans ces deux occurrences, en un sens délibérément particulier, comme l'exprime

le complément : « du Rite romain ». Car, ainsi que l'enseigne la constitution du concile Vatican II sur la liturgie, « la liturgie n'est pas l'unique activité de l'Église » (*Sacrosanctum concilium*, 9), pas même son « activité » proprement spirituelle et contemplative. La *lex orandi*, traditionnellement mentionnée sans aucun complément, est donc beaucoup plus que la somme des normes liturgiques, dont le Saint Siège a par ailleurs légitimement souhaité rappeler en ce temps l'objectivité. Voilà pourquoi, afin de bien interpréter cet usage particulier de la notion de *lex orandi*, en sortant de l'affrontement stérile des rubricismes et en ne faisant pas dire au *motu proprio* plus que ce qu'il affirme, il vaut la peine de scruter « la largeur, la longueur, la hauteur, la profondeur » (voir *Éphésiens 3, 18*) de l'acceptation la plus ample de cette expression décisive de l'*anima ecclesiastica*.

Lex *supplicandi*

C'est à Prosper d'Aquitaine (390-463) que l'on doit, semble-t-il, cette formule et l'adage qui en découle : *lex orandi, lex credendi*. Dans des *capitula* rédigés entre 435 et 442, Prosper cherche à démontrer face aux semi-pélagiens qu'il ne peut y avoir *d'initium fidei* (de commencement de la foi) sans la prévenance de la grâce. Au chapitre 8, il argumente à partir de la pratique priante de l'Église : « Considérons aussi les rites et les invo-

cations sacerdotales. Transmis par les apôtres, ils sont célébrés uniformément dans le monde entier et dans toute l'Église catholique de telle sorte que la loi de la prière détermine la loi de la foi » (« *ut legem credendi lex statuat supplicandi* »). Comme l'explique le P. Paul De Clerck dans l'une de ses études fouillées sur ce sujet, « la suite du texte fait allusion à des prières d'intercession qui demandent par exemple

‘qu’aux infidèles soit donnée la foi¹ ». Pourquoi Prosper parle-t-il ici de « loi » de la prière plutôt que de fait ou d’expérience de la prière ? Le P. De Clerck propose de répondre à cette question à partir d’un passage analogue du *De vocatione omnium gentium*, également attribué à Prosper d’Aquitaine, où celui-ci cite la Première lettre à Timothée : « J’encourage, avant tout, à faire des demandes, des prières, des intercessions et des actions de grâce pour tous les hommes » (1 Timothée 2, 1). « La *lex orandi*, qui tranche le débat sur la grâce, commente le P. De Clerck, ce n’est pas d’abord la prière que l’Église fait pour que les infidèles viennent à la foi mais le précepte apostolique, attribué à saint Paul, auquel l’Église universelle obéit de manière si unanime que la loi biblique est devenue une loi liturgique² ».

Ainsi donc la primauté de l’expérience liturgique et spirituelle sur la formulation dogmatique rend-elle témoignage à la primauté plus décisive encore de la grâce et de la Parole de Dieu sur les désirs et les efforts seulement humains. La liturgie de l’Église est fondamentalement une liturgie reçue, en vue de permettre l’accueil salvifique du don de Dieu toujours premier. Il y aurait une sorte de pélagianisme liturgique à vouloir construire la prière publique de l’Église sans d’abord la recevoir du Seigneur lui-même. Le premier canal de cette réception, ce sont les Écritures, dans la relation féconde de « l’un et l’autre Testament ». La *lex orandi*

eucharistique par excellence, c’est le précepte du Seigneur lui-même au soir de son dernier repas : « Ceci est mon corps, donné pour vous. Faites cela en mémoire de moi » (Luc 22, 19). Derrière ce commandement, qui transforme le mémorial de la sortie d’Égypte en mémorial de la mort et de la résurrection du Christ, il y a toute la liturgie pascale de la première Alliance, dans sa dimension domestique comme dans sa part publique célébrée notamment au Temple. La *lex orandi* eucharistique condense les préceptes cultuels du Pentateuque mais aussi des psaumes et les bénédic-tions qui jalonnent le Premier Testament³ sans oublier ce que les *Actes des Apôtres*, les lettres apostoliques ou l’*Apocalypse* de saint Jean révèlent de la prière partagée des premiers chrétiens. Sans doute le mot *lex* ne doit-il pas, en conséquence, être pris dans un sens exclusivement prescriptif : il désigne la loi au sens du Pentateuque lui-même, c’est-à-dire qu’il réunit récit, révélation et prescription. Il faut également relever la force de l’expression première *lex supplicandi*, plus dynamique, plus vitale que le hiératisme assuré que pourrait suggérer le gérondif *orandi*. Quoi qu’il en soit, en son jailissement premier, la *lex supplicandi* ou *orandi* ne constitue pas une somme de normes mais l’expression vibrante d’une dramatique du salut.

Sans doute peut-on affirmer que la *lex orandi* est la part et la forme

¹ Paul DE CLERCK, « *Lex orandi, lex credendi*. Un principe heuristique », 222 (2000) 66.

² *Ibid.*, 68.

³ Voir Cesare GIRAUDO, *In unum corpus. Traité mystagogique sur l’eucharistie*, Paris, Cerf, 2014.

contemplatives du *sensus fidei*. La foi chrétienne ne se résume pas à une série d'affirmations dogmatiques : l'Église, on le sait, animée par une sorte de principe d'économie dogmatique délibéré, n'a défini avec autorité – et précaution – que les repères strictement nécessaires à une expérience authentique de la foi, qui les déborde de toute part. De même, la *lex orandi* ne se limite pas à des formulations déterminées : elle se déploie dans l'ensemble de l'expérience spirituelle du peuple de Dieu hier et aujourd'hui. De la *lex orandi* font partie la *lectio divina* des moines, l'oraison carmélitaine, la contemplation ignatienne et tous les autres modes de prière personnelle qui ont acquis leurs lettres de noblesse au long des âges, grâce à l'inspiration éprouvée de ceux qui les ont proposés et par la fidélité durable de ceux qui en vivent. L'humble paroissien du curé d'Ars exprime quelque chose de la *lex orandi* quand il décrit de façon apparemment rustique sa modeste prière : « Je l'avise et il m'avise ». La vénération des icônes ou l'invocation du Nom de Jésus en Orient contri-

buent à la *lex orandi* d'une Église pleinement catholique quand elle respire « avec ses deux poumons ». Certaines formes musicales, du chant synagogal jusqu'au mode actuel de cantilation des préfaces en passant par le grégorien ou l'usage de l'orgue, participent également de la *lex orandi*. Les grandes attitudes spirituelles : louange, adoration, pénitence, supplication, intercession, abandon, dont les psaumes énoncent en quelque sorte la grammaire, en constituent aussi des dimensions essentielles. Si donc « la *lex orandi* du Rite romain » au sens strict est bel et bien « exprimée » par les textes normatifs en vigueur, elle s'enracine dans l'ensemble de la tradition biblique, spirituelle, liturgique, musicale, iconographique, architecturale, caritative, missionnaire qui les sous-tend et dont ils ne peuvent être séparés. Affirmer cela n'est pas affaiblir l'autorité et la portée des « livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II » mais au contraire accréditer leur légitimité par leur inscription dans un véritable histoire sainte.

Matthieu
Rougé

À la hauteur et à la profondeur du concile Vatican II

C'est à l'ampleur et à la profondeur de cette approche qu'appellent l'esprit et la lettre du concile Vatican II. Son œuvre de renouveau, chacun le sait, s'enracine dans les mouvements biblique, patristique et liturgique du début du XX^e siècle, sans oublier l'œcuménisme et le dialogue avec le judaïsme esquissés avant le Concile et largement déployés depuis. Alors que dans les années 1950, les cours de liturgie se réduisaient, dans

certains séminaires, à l'étude exclusive et sourcilleuse des rubriques, il n'est plus possible depuis Vatican II (voir *Sacrosanctum concilium* 16-17) de faire l'impasse sur l'enracinement vétéro et néo testamentaire, patristique et plus largement historique de la liturgie catholique. Un rapport renouvelé à la dimension historique comme telle, appliqué notamment au développement doctrinal, fait d'ailleurs partie

des principes directeurs du travail et de l'enseignement conciliaires⁴. Une des dimensions essentielles de la réforme liturgique est une ouverture plus large à la Parole de Dieu, expressément demandée par les pères conciliaires :

« Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Écriture a une importance extrême. C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante ; c'est sous son inspiration et sous son impulsion que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli, et c'est d'elle que les actions et les symboles reçoivent leur signification. Aussi, pour procurer la restauration, le progrès et l'adaptation de la liturgie, il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Écriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux » (*Sacrosanctum concilium*, 24).

C'est donc en accueillant et en approfondissant la *lex orandi* dans toute son ampleur, biblique et historique, qu'on devrait pouvoir faire adhérer le plus largement aux richesses spirituelles et ecclésiales de la réforme liturgique. Le projet du concile Vatican II, reçu du Seigneur, est si ambitieux et exigeant qu'il n'est pas facile, mais indispensable, de demeurer à sa hauteur et à sa profondeur.

C'est à cela que s'emploie le Pape François dans sa belle Lettre apostolique *Desiderio desideravi* du 29 juin

2022. Dans le sillage de son prédécesseur Pie XII, il récuse toute approche seulement règlementaire de la liturgie : « Je parle évidemment de la Liturgie dans son sens théologique et certainement pas – Pie XII l'a déjà dit – comme un cérémonial décoratif ou une simple somme de lois et de préceptes réglant le culte » (*Desiderio desideravi*, 18). En résonance implicite avec le contexte de naissance de la notion de *lex orandi*, rappelé plus haut, le Pape souligne : « Si le néo-pélagianisme nous enivre de la présomption d'un salut gagné par nos propres efforts, la célébration liturgique nous purifie en proclamant la gratuité du don du salut reçu dans la foi » (*Ibid.*, 20). Et le Souverain Pontife de poursuivre par un développement sur « l'émerveillement devant le mystère pascal : élément essentiel de l'acte liturgique » au cours duquel il formule une mise en garde : « Quand je parle d'émerveillement devant le Mystère pascal, je n'entends nullement ce que me semble parfois exprimer l'expression vague de 'sens du mystère'. C'est parfois l'une des principales accusations portées contre la réforme liturgique. On dit que le sens du mystère a été supprimé de la célébration. L'émerveillement dont je parle n'est pas une sorte de désarroi devant une réalité obscure ou un rite énigmatique, mais c'est, au contraire, l'émerveillement devant le fait que le dessein salvifique de Dieu nous a été révélé dans la Pâque de Jésus (voir *Éphésiens* 1, 3-14) dont l'efficacité continue à nous atteindre dans la célébration des 'mystères',

⁴ Cette importance de l'histoire a été soulignée par le Pape François, lors de ses vœux au corps diplomatique le 10 janvier 2022, mettant en garde contre « la cancel culture qui envahit de nombreux domaines et institutions publiques. [...] On assiste à l'élaboration d'une pensée unique – dangereuse – contrainte de nier l'histoire ».

c'est-à-dire des sacrements » (*Ibid.*, 25). On comprend l'importance de rappeler que l'intensité liturgique ne peut et ne doit pas se mesurer au degré d'obscurité des rites et d'éviter tout contre-sens sur la notion si précieuse de mystère. Comment ne pas penser à ce sujet aux travaux d'Odon Casel – l'un des acteurs significatifs du mouvement liturgique – publiés dans la célèbre collection « *Lex Orandi* » précisément : *Le mystère du culte dans le christianisme, richesse du mystère du Christ*⁵? On peut aussi mentionner, sur le plan philosophique, les apports de Gabriel Marcel dans *Position et approche concrète du mystère ontologique*⁶. La liste serait longue des ouvrages à convoquer. Mentionnons encore seulement : *Le Mystère pascal* de Louis Bouyer⁷, dans la collection « *Lex Orandi* » à nouveau, *Paradoxe et mystère de l'Église* d'Henri de Lubac⁸ ou *Parole et mystère chez Origène* de Hans Urs von Balthasar⁹. La notion de mystère est une des clefs de l'enseignement de Vatican II. C'est au « mystère de l'Église » qu'est dédié le premier chapitre de la constitution dogmatique *Lumen gentium*. Et combien de fois n'a-t-on pas cité l'affirmation en effet décisive de la constitution sur l'Église dans le monde de ce temps : « le mystère de l'homme ne s'éclaire vraiment que dans le mystère du Verbe incarné » (*Gaudium et spes*, 22)? De manière caractéristique, la réforme

liturgique a transformé la simple mention « *Mysterium fidei* » dans le récit de l'institution, au cœur de la prière eucharistique, en acclamation du célébrant appelant la réponse de l'assemblée. Avec le concile Vatican II, nous n'avons rien à craindre de la si belle notion de mystère, qui n'exprime pas un défaut mais un surcroît d'intelligibilité, non une opacité mais un éblouissement. Nous avons bel et bien à évangéliser le terme générique de mystère mais nous sommes surtout appelés à le scruter, à nous l'approprier comme expression de la circularité du dévoilement et du voilement qui caractérise l'œuvre de Dieu dans le clair-obscur du temps présent.

Cette fidélité à l'exigence et à la profondeur du concile Vatican II, suggérée par l'approfondissement de la *lex orandi*, peut s'appliquer également – l'analogie est éclairante – à la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* du 19 mars 2022 sur la réforme de la curie romaine. En la présentant à la presse le 21 mars 2022, le Cardinal Gianfranco Ghirlanda a insisté sur la place nouvelle qu'y occupe le pouvoir de juridiction par rapport au pouvoir d'ordre : « dans *Praedicate Evangelium*, art. 15, il est affirmé : "Les membres de l'Assemblée sont choisis parmi les cardinaux résidant soit à Rome soit hors de Rome ; y sont adjoints, en

Matthieu
Rougé

5 Odon CASEL, *Le mystère du culte dans le christianisme, richesse du mystère du Christ*, Paris, Cerf, 1964.

6 Gabriel MARCEL, *Position et approches concrètes du mystère ontologique*, Paris, Vrin, 1949.

7 Louis BOUYER, *Le Mystère pascal. Méditation sur la liturgie des trois derniers jours de la Semaine Sainte*, Paris, Cerf, 1945.

8 Henri DE LUBAC, *Paradoxe et Mystère de l'Église*, Paris, Aubier-Montaigne, 1967.

9 Hans Urs VON BALTHASAR, *Parole et mystère chez Origène*, Paris, Cerf, 1957.

raison d'une compétence particulière dans les matières dont il s'agit, quelques évêques, surtout diocésains, et aussi, selon la nature du dicastère, certains clercs et autres fidèles" s'est-il n'est pas ajouté ce qui était affirmé au numéro 7 correspondant de la Constitution apostolique *Pastor Bonus* : "étant entendu que ce qui requiert le pouvoir de gouvernement doit être réservé à ceux qui ont reçu le sacrement de l'Ordre". Selon *Praedicate Evangelium*, art. 15, les laïcs aussi peuvent s'occuper de ces affaires, en exerçant le pouvoir vicaire ordinaire de gouvernement reçu du pontife romain en même temps que la charge. Cela confirme que le pouvoir de gouvernement dans l'Église ne découle pas du sacrement de l'Ordre, mais de la mission canonique ». Quelques semaines plus tard, le Cardinal Préfet de la Congrégation pour les évêques interrogeait avec liberté dans l'*Osservatore Romano* : « Certains juristes font observer combien cette position représente une révolution copernicienne dans le gouvernement de l'Église, qui ne serait pas dans la continuité ou même irait à l'encontre du développement ecclésiologique du concile Vatican II¹⁰ ». Il ne s'agit pas ici de prendre position dans

l'interminable débat sur la prééminence du pouvoir d'ordre ou du pouvoir de juridiction, presque aussi inextricable que celui qui envenima jadis les congrégations *De auxiliis*. Cela dit, il semble important, conformément à l'esprit et à la lettre du concile Vatican II, de fonder la responsabilité des laïcs à la curie romaine avant tout dans les richesses propres de leur baptême. Une lecture superficielle des propos du Cardinal Ghirlanda pourrait en effet faire penser qu'il en reviendrait à une ecclésiologie d'abord canonique voire bellarminienne, en tout cas en-deçà de l'enseignement conciliaire. De même que la beauté de la réforme liturgique ne provient pas d'un changement de rubriques mais d'un approfondissement biblique, ecclésiologique et historique très ample, de même l'enjeu de la réforme en cours à Rome ne peut pas être le simple changement de statut des titulaires de poste mais bien plutôt le réenracinement de toute l'Église dans son propre mystère, c'est-à-dire aussi dans le mystère du Christ, Seigneur et Sauveur¹¹. La *lex ecclésiale*, c'est toujours la Parole de Dieu qui vient de plus loin que nous-mêmes et renouvelle toutes choses.

Le cœur de la *lex orandi*

Certains se demanderont peut-être si cette présentation ne fait pas de la *lex orandi* une réalité trop floue voire « liquide » pour reprendre l'inévitabile

adjectif de Zygmunt Bauman¹², très en vogue aujourd'hui. Il faut en effet préciser clairement que toute forme de prière ou de célébration collective ne

10 Marc OUELLET, « La réforme de la curie romaine dans le contexte des fondements du droit dans l'Église » *Osservatore Romano*, 20 juillet 2022.

11 Voir sur ce point Alphonse BORRAS, « *La sacra potestas*, la seule voie pour la participation des laïcs au gouvernement de l'Église? », *Nouvelle Revue Théologique* 144 (2022) 612-628.

12 Voir, par exemple, Zygmunt BAUMAN, *Le présent liquide*, Paris, Seuil, 2007.

fait pas partie de la *lex orandi*. On peut penser sur ce point aux questions contemporaines posées par la tentation de transposer de façon immédiate des méthodes de développement personnel ou de méditation orientale dans le champ proprement chrétien. En réalité, pour reprendre un terme cher au Pape jésuite, c'est à un discernement spirituel permanent qu'engage le cercle vertueux et fécond de la *lex orandi* et de la *lex credendi*. Le théologien jésuite Henri de Lubac propose pour cela un certain nombre de critères particulièrement éclairants dans une préface, qui fit date, à la somme dirigée par le P. André Ravier : *La mystique et les mystiques*¹³. Le P. de Lubac retient cinq critères et un sixième de la prière authentiquement chrétienne : « elle sera d'abord une mystique de la ressemblance » (*Ibid.*, 28) où l'image reçue engage l'accueil de la grâce et l'implication de la liberté ; « elle suppose un processus qu'on ne peut jamais dire achevé, il y a en elle un élément d'espérance eschatologique » (*Ibid.*, 29) ; « la mystique chrétienne sera essentiellement une intelligence des Livres Saints » (*Ibid.*) ; « disons encore que la mystique chrétienne [...] tient beaucoup au symbolisme du "mariage spirituel" » (*Ibid.*, 31) ; « il suit de ce qu'on vient de voir que la mystique chrétienne est encore une mystique ecclésiale, puisque l'Incarnation réalise d'abord, dans l'Église, les noces du Verbe et de l'humanité » (*Ibid.*, 32). Orientée vers la ressemblance, eschatologique, biblique, nuptiale, ecclésiale, la prière authentiquement chrétienne ouvre à l'expé-

rience de l'absolue nouveauté du Christ : « De quelque biais qu'on envisage le fait chrétien, le mot de saint Irénée le résume : *Quid igitur novi veniens in terram Dominus attulit ? – Omnen novitatem attulit semetipsum afferens* » (*Ibid.*, 33).

Il est intéressant de constater que les insistances de la réforme liturgique s'inscrivent précisément dans la logique des critères énoncés par le cardinal de Lubac : la dynamique sacrificielle est inscrite avec netteté dans la perspective de la ressemblance perdue et retrouvée par la mort et la résurrection de Jésus ; l'orientation eschatologique de la Messe a été renforcée par la citation de la *Lettre à Tite* dans l'embolisme du *Pater* (« attendant que se réalise la bienheureuse espérance : la manifestation de la gloire de notre grand Dieu et Sauveur, Jésus Christ », *Tite* 2, 13) ; une place amplement renouvelée a été donnée à la proclamation et au commentaire des Écritures ; la dimension sponsale est manifestée notamment par l'introduction de la béatitude quasi finale de l'*Apocalypse* avant la communion (« Heureux les invités au repas des noces de l'Agneau ! », *Apocalypse* 19, 9) ; quant à l'insistance sur la participation active et consciente, effectivement commune, de tous, elle s'inscrit évidemment dans une logique profondément ecclésiale. Peut-être serait-il opportun, pour surmonter les tensions liturgiques contemporaines, de donner davantage de place à l'approfondissement de ces perspectives théologiques et spirituelles, de nous interroger collectivement sur l'accueil transformant de la nouveauté

Matthieu
Rougé

13 André RAVIER (sous la direction de), *La mystique et les mystiques*, Paris, DDB, 1965.

du Christ par l'expérience liturgique. La soif spirituelle est ardente chez beaucoup en notre temps. C'est bel et bien cette soif que viennent désaltérer l'*oratio et sa lex*. Puissions-nous donc nous

situer d'abord à cette largeur, cette longueur, cette hauteur, cette profondeur. Car ultimement, il n'y a pas d'autre *lex orandi* que la charité du Christ, accueillie, célébrée, vécue.

Matthieu Rougé, né en 1966, ordonné prêtre pour le diocèse de Paris en 1994, docteur en théologie en 1998, nommé évêque de Nanterre le 5 juin 2018, a reçu la consécration épiscopale le 16 septembre 2018 à la cathédrale Saint-Maurice-Sainte-Geneviève de Nanterre. Il est membre du Conseil Permanent de la Conférence des évêques de France. Dernier ouvrage publié : Un sursaut d'espérance. Réflexions spirituelles et citoyennes pour le monde qui vient (Editions de l'Observatoire, 2020).

Signets